

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue au Centre des loisirs de Bellecombe situé au 6200 du rang de Sainte-Agnès, quartier de Bellecombe, le lundi 15 juin 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, le maire souhaite la bienvenue aux personnes de l'assistance. Après que les membres du conseil se sont présentés, le conseiller Yvon Hurtubise présente les membres du conseil de quartier de Bellecombe ainsi que les membres du personnel de la Ville présents.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-611 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets
suivants :

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.4 Autorisations de signatures

7.4.3 Entente de recherche partenariale entre la Ville de Rouyn-Noranda et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) dans le cadre d'une enquête sur le climat social de Rouyn-Noranda

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.6 Désignation d'une nouvelle rue située dans le quartier de Noranda-Nord

10. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.4 Demande d'installation temporaire d'une enseigne 100^e anniversaire sur le site du cap d'Ours

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 8 JUIN 2026

Rés. N° 2026-612 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 8 juin
2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

PROJET DE LOI 22

Le maire mentionne que le gouvernement a adopté le projet de loi 22 qui vise notamment à bonifier les pouvoirs d'intervention des municipalités mais sous réserve d'une confirmation à ce sujet, ne semble pas apporter des solutions à plusieurs revendications formulées par Rouyn-Noranda au cours des dernières années.

Parmi celles-ci, figure l'obtention du pouvoir d'imposer une taxe sur l'immatriculation afin d'assurer un financement durable pour le transport collectif. Malgré les efforts déployés par la Ville pour améliorer son offre de service et maintenir la gratuité du transport en commun, les sources de financement demeurent limitées.

Le maire rappelle également que la réalité particulière de Rouyn-Noranda comme ville-MRC doit être davantage reconnue dans les programmes gouvernementaux.

4 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Louis Dallaire mentionne que lors de l'édition 2026 du Forum Les Arts et la Ville, le Prix Citoyen de la culture Andrée-Daigle a été décerné à l'organisme régional Minwashin dédié à la valorisation et à la célébration de la langue, des arts et de la culture des Premières Nations pour le projet Madamikana – La croisée des chemins.

Le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'une artiste new-yorkaise, Mme Betsy Damon, était de passage à Rouyn-Noranda pour échanger sur le projet de réhabilitation du lac Osisko.

Le conseiller Éric Grenier mentionne que le conseil municipal a profité du déplacement à Bellecombe pour visiter 2 fermes dans les secteurs de Beaudry et de Bellecombe.

5 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Gilles Cloutier, conseiller spécial pour Maurice Gagné présente l'historique de la demande de PPCMOI pour la propriété du 8064, rang du Vieux-Pont.
- Éric Pépin, résident du secteur du Vieux-Pont, intervient en faveur du projet de PPCMOI de M. Gagné.
- Paul Blais, de Propair, intervient en faveur du projet du PPCMOI de M. Gagné.

- Francis Goulet, membre du conseil de quartier, souligne que c'est la 3^e fois qu'il se présente au conseil municipal pour dénoncer le même problème, soit la capacité en eau du bâtiment communautaire. Il demande que la Ville de Rouyn-Noranda fasse les démarches pour fournir de l'eau pour la capacité de la salle.
- Guy Lévesque, mentionne que le problème concernant la capacité en eau de la salle semble relativement récent puisqu'en 2010, lors du 75^e anniversaire de Bellecombe, ils n'avaient pas manqué d'eau malgré l'achalandage de 475 personnes.
- Gilles Pomerleau, de Transport Scolaire Rouyn-Noranda, demande si un budget est prévu pour la réfection du rang du Lac-Bruyère, du chemin Michel, du rang Valmont, du rang Cliche et de la route des Pionniers et si oui, quand seront prévus les travaux.

6 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

6.1 *Adoption de la résolution concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur une propriété située sur la route Osisko*

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation est propriétaire de l'immeuble constitué des lots 4 820 783, 4 821 003, 4 821 249, 3 963 890, 3 963 889, 3 963 884, 3 963 880, 3 963 893, 3 963 899 et 3 963 870 au cadastre du Québec situé sur la route Osisko;

ATTENDU QUE Tugliq Énergie, dans le cadre de l'appel d'offres 2025-01 d'Hydro-Québec, souhaite développer un projet de production d'énergie solaire sur une partie de l'immeuble;

ATTENDU QUE le site visé fait l'objet d'un plan de réaménagement et de restauration par la propriétaire et que celle-ci a signé une procuration autorisant Tugliq Énergie à déposer une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 9026 » et une partie de la zone « 3038 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 4817 – Installations solaires » n'est pas autorisé dans les zones « 9026 » et « 3038 »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 9026 » et la zone « 3038 »;

ATTENDU QUE le projet est situé sur un site déjà impacté par un ancien parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE le projet sera implanté du côté nord de la route Osisko et que les résidences les plus proches se trouvent à plus 1,2 km;

ATTENDU QUE la présence d'un talus entre le site visé et la route Osisko aurait pour effet de limiter les impacts visuels du projet;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « exploitation des ressources » au plan d'urbanisme et que la fonction « utilisation des ressources – éolienne et solaire » constitue une fonction dominante de l'affectation et que le projet est donc conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-613 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur la propriété située sur la route Osisko, soit les **lots 4 820 783, 4 821 003, 4 821 249, 3 963 890, 3 963 889, 3 963 884, 3 963 880, 3 963 893, 3 963 899 et 3 963 870 au cadastre du Québec.**

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 4817 – Installations solaires ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- fixer les marges de recul avant, arrière et latérales à 10 m.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2 Adoption de la résolution concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur des terres publiques non cadastrées situées au nord de l'avenue Provencher

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des terres publiques non cadastrées bordant l'avenue Provencher, entre le lot 6 655 705 et 5 209 654 au cadastre du Québec, correspondant aux anciennes limites des lots du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc., dans le cadre de l'appel d'offres 2025-01 d'Hydro-Québec, souhaite développer un projet de production d'énergie solaire sur le territoire désigné;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 9110 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 4817 – Installations solaires » n'est pas autorisé dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE le site se trouve à plus de 100 mètres de la limite nord du périmètre urbain du noyau villageois d'Arntfield;

ATTENDU QUE le milieu environnant le site est boisé et est constitué des terres du domaine de l'État et d'un terrain servant à des fins d'entreposage;

ATTENDU QUE les résidences les plus proches sont situées à plus de 190 mètres et seraient séparées par des collines boisées;

ATTENDU QUE des sentiers de véhicules hors route (VHR) traversent le site visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « exploitation des ressources » au plan d'urbanisme et que la fonction « utilisation des ressources – éolienne et solaire » constitue une fonction dominante de l'affectation et que le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-614 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur les terres publiques non cadastrées situées au nord de l'avenue Provencher, correspondant aux anciennes limites des lots **du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 4817 – Installations solaires ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 9110 »;
- le demandeur devra prendre une entente avec les clubs de VHR pour une relocalisation dans le cas où des sentiers devraient être déplacés.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi

ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.3 Adoption de la résolution pour l'ajout d'un logement dans un bâtiment résidentiel de 8 logements situé au 199-205, rue Monseigneur-Latulipe Ouest (lot 2 808 121 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Samuel Mongrain est propriétaire de l'immeuble situé au 199-205 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest, soit le lot 2 808 121 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire désire ajouter une unité de logement au bâtiment principal comprenant actuellement 7 unités de logement, bénéficiant de droits acquis;

ATTENDU QUE l'ajout d'une unité de logement entraînerait l'ajout d'une case de stationnement sur le terrain;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2097 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la classe d'usage « habitation de haute densité (H-3) » n'est pas autorisée dans la zone « 2097 »;
- le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée est de 8 logements au lieu du maximum de 4 autorisés dans la zone « 2097 »;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 8 cases au lieu du minimum de 9 cases pour l'usage projeté;

ATTENDU QUE la zone visée est bordée de zones résidentielles de densité variées, allant de faible densité (1 à 2 logements par bâtiment) à haute densité (jusqu'à 75 logements par bâtiment);

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment ont une superficie et un volume suffisants pour supporter l'ajout d'une unité de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de préserver la superficie végétalisée existante sur le terrain, qui est situé dans un secteur central de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet représente une forme de densification douce dans le pôle central de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur central » au plan d'urbanisme et que les fonctions résidentielles de haute densité constituent une fonction dominante dans cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-615 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'ajout d'une unité de logement au bâtiment principal situé au 199-205 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest, soit le lot 2 808 121 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre maximal de logements à l'intérieur du bâtiment à 8 unités au lieu du maximum de 4;
- fixer le nombre de cases de stationnement à 8 au lieu du minimum de 9 pour une habitation comprenant 8 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- l'ajout d'une case de stationnement ne doit pas entraîner une diminution de la superficie végétalisée sur le terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.4 Adoption de la résolution pour l'immeuble situé au 98-100, 14^e Rue concernant le déménagement et la diversification des activités de Témabex inc.

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9192-7657 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 98-100 de la 14^e Rue, composé des lots 6 387 781, 3 760 017, 3 760 018 et 3 760 019 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Témabex inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'y déménager et diversifier ses activités et que l'entreprise est en processus d'acquisition de l'immeuble;

ATTENDU QUE Témabex inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2123 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « 6212 – service de lingerie et de buanderie industrielle » non autorisé;
- usage de « service de location et nettoyage de tapis à vocation commerciale » non autorisé;
- usage « 6343 – service pour l'entretien ménager » non autorisé.

ATTENDU QUE, en plus des usages dérogatoires susmentionnés, le projet comprend d'autres usages déjà autorisés dans la zone « 2123 », tels que l'usage « 5891 – industries d'autres produits alimentaires » et l'usage « 5891 – Traiteurs »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2123 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur où plusieurs usages coexistent, tels que les commerces à impacts majeurs, les commerces reliés aux véhicules lourds et l'habitation de faible et moyenne densité;

ATTENDU QUE les usages associés à la demande ne diffèrent pas considérablement avec une partie des usages déjà autorisés dans le secteur, mais qu'il y a lieu d'apporter une attention particulière aux impacts pouvant être occasionnés par les nouveaux usages en raison de la proximité de plusieurs terrains résidentiels;

ATTENDU QUE les seuls travaux prévus au bâtiment principal sont la réparation du toit et l'installation d'équipements tels que les sorties de ventilation sur ledit toit;

ATTENDU QUE les usages dérogatoires associés à la demande s'apparentent à la fonction « industrielle – léger » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que la fonction « industrielle – léger » y est complémentaire, à condition que la superficie du plancher soit limitée à 2 000 m²;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-616 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant le déménagement et la diversification des activités de l'entreprise **Témabex inc.** au 98-100 de la 14^e Rue, soit sur les **lots 6 387 781, 3 760 017, 3 760 018 et 3 760 019 au cadastre du Québec.**

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6212 – service de lingerie et de buanderie industrielle »;
- exercer un usage de « service de location et nettoyage de tapis à vocation commerciale »;
- exercer l'usage « 6343 – service pour l'entretien ménager ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- fixer la superficie maximale de plancher à 2 000 m² pour les activités suivantes :
 - entreposage intérieur;
 - transformation alimentaire pour des aliments destinés à la vente au détail;
 - activités concernant le service de location et nettoyage de tapis;
 - activités concernant la buanderie commerciale.
- les conteneurs situés en cour latérale/arrière donnant sur la 13^e Rue devront être retirés;
- les lois et règlements relatifs à l'entreposage de produits chimiques devront être respectés;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation des usages spécifiquement permis pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 2123 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.5 Adoption de la résolution concernant le déménagement des activités d'Autobus Maheux dans un secteur commercial pour l'immeuble situé sur la rue Mathieu (lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Mathieu, composé des lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Groupe Autobus Maheux souhaite acquérir l'immeuble afin d'y déménager son siège social et d'y centraliser l'entretien et le stationnement de sa flotte;

ATTENDU QUE le projet particulier comprend notamment les activités et aménagements suivants sur l'immeuble :

- siège social de l'entreprise de transport par autobus et autocars;
- garage d'entretien, réparation et lavage de véhicules lourds;
- centre de vérification de la SAAQ;
- stationnement de véhicules lourds et légers;
- aménagement de 2 chambres-couchettes dans le bâtiment principal pour les conducteurs;

- implantation d'un abri d'autobus et autocars, comprenant une borne de recharge dans un conteneur;
- implantation d'une station de ravitaillement de carburant pour les véhicules de l'entreprise.

ATTENDU QUE Groupe Autobus Maheux a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2005 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usages commerciaux reliés aux véhicules lourds (C-5) non autorisés;
- bâtiment accessoire de type abri d'autobus et autocars en cour avant à 15 mètres de la ligne avant, au lieu du recul minimum de 20 mètres de la ligne avant pour un bâtiment accessoire de cette catégorie en cour avant;
- profondeur d'un avant-toit de 3,1 mètres, au lieu du maximum de 2,95 mètres;
- utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire non recouvert de matériaux de revêtement conformes au règlement;
- 4 entrées charretières au lieu du maximum de 2.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2005 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur commercial artériel dans lequel plusieurs usages similaires sont autorisés, tels que les commerces reliés aux véhicules légers (C-4);

ATTENDU QUE le secteur immédiat, connecté au versant sud du boulevard Rideau par l'avenue Davy est un secteur industriel en développement, et que 2 des 4 zones le constituant autorisent les commerces reliés aux véhicules lourds (C-5);

ATTENDU QUE la construction du bâtiment principal n'occasionnera pas de rupture visuelle avec les immeubles environnants;

ATTENDU QUE les véhicules de l'entreprise nécessitent une grande superficie de manœuvre et de circulation intérieure et que ce besoin se traduit en de grandes surfaces minéralisées, ainsi qu'un plus grand nombre d'entrées charretières;

ATTENDU QUE le conteneur sera situé à l'intérieur de l'abri d'autobus et que sa visibilité à partir de la voie publique sera réduite;

ATTENDU QUE la disposition projetée de l'immeuble place la façade arrière du bâtiment, ainsi que des espaces de manœuvre et stationnements d'autocars, face au boulevard Rideau et qu'il y aurait lieu de limiter les impacts visuels à cet effet;

ATTENDU QUE les usages dérogatoires associés à la demande s'apparentent à la fonction « commerciale – biens réfléchis » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – commerciale : secteur artériel » au plan d'urbanisme et que la fonction « commerciale – biens réfléchis » y constitue une fonction dominante;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-617 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant le déménagement des activités de l'entreprise **Autobus Maheux** sur la rue Mathieu, soit sur les **lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer les usages de la classe « commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) » en lien avec l'entreprise de transport par autobus et autocar;
- implanter un bâtiment accessoire de type abri d'autobus et autocars en cour avant, à une distance de 15 mètres de la ligne avant;
- aménager un avant-toit de 3,1 mètres en cour avant;
- implanter un conteneur n'étant pas recouvert de matériaux de revêtement;
- aménager 4 entrées charretières en marge avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- une rangée d'arbres doit être plantée dans la marge avant (rue Mathieu) et dans la marge avant secondaire (boulevard Rideau), composée d'un arbre de 1,5 mètre lors de sa plantation pour chaque tranche de 10 mètres linéaires de la façade du terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 *Gestion du personnel*

7.1.1 *Liste du personnel engagé*

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-618 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce,
tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P10 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Provost, Jordane	2026-04-27	Réserviste	Journalier en horticulture	1	26,70 \$	Parcs et espaces publics
Pouliot, Michaël	2026-04-27	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	32,54 \$	Parcs et espaces publics
Jason, Nick	2026-04-27	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	32,54 \$	Parcs et espaces publics
Paquette, Véronique	2026-05-11	Réserviste	Journalière	1	32,99 \$	Travaux publics
Lesage, William	2026-05-25	Étudiant	Stagiaire – technicien génie municipal	8	20,60 \$	Ingénierie
Baril, Frédéric	2026-05-26	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	27,55 \$	Sécurité incendie
Bouchard, Maïka	2026-05-27	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Poitras, Louis	2026-05-27	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Banville, Magalie	2026-05-27	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Gagnon, Thomas	2026-05-27	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Bergeron, Félix	2026-05-27	Étudiant	Accompagnateur spécialisé (Programme d'animation)	1	20,35 \$	Loisirs
Beaulieu, Loïc	2026-05-27	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	20,10 \$	Loisirs
Gilbert, Nathan	2026-05-27	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Barka, Malik	2026-05-27	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Godin-Rioux, Abbygaël	2026-05-27	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Thibeault, Annabelle	2026-05-27	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	18,85 \$	Loisirs
Jacques, Casey	2026-06-01	Étudiant	Préposé (espaces verts)	1	18,85 \$	Aéroport
Gervais, Noam	2026-06-01	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	30,39 \$	Travaux publics
Lamarche, Jinny	2026-06-02	Réserviste	Technicienne parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	32,54 \$	Parcs et espaces publics
Beaulé Turcotte, Jude	2026-06-07	Temps partiel	Préposée aux prêts	3	17,33 \$	Bibliothèque
Tchaha Fankoua, Franck Junior	2026-06-08	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	30,39 \$	Travaux publics
Beauchamp-Gagné, Catherine	2026-06-09	Réserviste	Technicienne à l'émission des permis	4	41,43 \$	Permis et inspection

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
2) Embauche d'un pompier à temps partiel.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).
4) Comble un surcroît de travail.
8) Stage rémunéré.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Développement d'un nouveau quartier dans le secteur du lac Noranda

Rés. N° 2026-619 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Lemiro inc.** concernant des travaux de construction visant le développement d'un nouveau quartier situé dans le secteur du lac Noranda au montant de 11 888 843,65 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Fourniture et installation d'un tableau indicateur à l'aréna Glencore

Rés. N° 2026-620 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Contruction Talbon inc.** concernant le contrat visant la fourniture et l'installation d'un tableau indicateur à l'aréna Glencore au montant de 493 154,60 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Services professionnels visant la création d'une nouvelle identité visuelle pour l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2026-621 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **L'agence secrète - communication d'influence** concernant le contrat de services professionnels visant la création d'une nouvelle identité visuelle pour l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 28 738,26 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des communications soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Contrat de bordures, trottoirs et travaux de béton sur l'avenue Québec et dans le stationnement du lac Noranda

Rés. N° 2026-622 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Calago inc.** concernant le contrat de bordures, trottoirs et travaux de béton sur l'avenue Québec et dans le stationnement du lac Noranda au montant de 82 625,86 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Acquisition de 2 chenillettes à trottoir

Rés. N° 2026-623 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Équipements Plannord Itée** concernant l'acquisition et la livraison de 2 chenillettes à trottoir au montant de 603 593,46 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.6 Travaux de forage directionnel pour 2 projets sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2026-624 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Fusosol inc.** concernant des travaux de forage directionnel pour 2 projets distincts ainsi que l'installation de conduites en PEHD DR-11 (rue Perreault Ouest et avenue Desneiges) au montant de 74 014,31 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Vente de terrain

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 Cession du lot 6 724 373 au cadastre du Québec (avenues Dallaire, du Musée et rue Monseigneur-Rhéaume Ouest) à Initiative Logement pour tous Rouyn-Noranda, aux fins de construction d'un bâtiment résidentiel

Rés. N° 2026-625 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'**acte de cession du lot 6 724 373 au cadastre du Québec (avenues Dallaire, du Musée et rue Monseigneur-Rhéaume Ouest) à Initiative Logement pour tous Rouyn-Noranda**, aux fins de construction d'un bâtiment résidentiel (logements sociaux); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4 Autorisations de signatures

7.4.1 Prolongation du protocole d'accord relatif aux redevances d'installations passagers (FUP - Frais d'utilisation par passager)

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a ratifié avec l'Association des Transporteurs Aériens du Canada (ATAC) le 1^{er} juillet 2001 une entente lui permettant la perception de FUP (Frais d'utilisation par passager);

ATTENDU QUE l'entente arrive à échéance le 1^{er} juillet 2026;

ATTENDU QUE le comité de négociation requiert un délai supplémentaire de quelques mois afin de compléter les modalités du nouvel accord;

ATTENDU QUE les revenus issus des FUP contribuent au financement de projets d'investissement à l'aéroport;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-626 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur de l'aéroport soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **projet d'amendement au protocole d'accord relatif aux redevances d'installations passagers (frais d'utilisation par passager pour l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda) avec l'Association des Transporteurs Aériens du Canada (ATAC)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4.2 Renouvellement du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) 2026-2027

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE selon l'enquête sur les logements locatifs réalisés par la Société canadienne d'hypothèques et de logements, le taux d'inoccupation des logements locatifs de Rouyn-Noranda était de 1,0 % en 2025;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

ATTENDU QUE par le décret N° 644-2023 du 29 mars 2023, la SHQ est autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL);

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'une municipalité doit, pour être admissible à son volet 1, offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis ou en mandater une tierce partie;

ATTENDU QUE, selon une entente de délégation de pouvoir autorisée par voie de résolution (N°2024-723) le 25 juillet 2024 et signée le 25 septembre 2024, l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMHRN) est mandaté à agir pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda dans la mise en œuvre des mesures prévues au PHTARL - volet 1;

ATTENDU QUE la SHQ souhaite soutenir par des services d'aide d'urgence la Ville de Rouyn-Noranda afin qu'elle maintienne son soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur;

ATTENDU QU'en vertu du PHTARL, la SHQ et la Ville de Rouyn-Noranda doivent conclure une entente de financement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-627 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du **Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL)** et que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les conditions dudit programme en contrepartie de l'obtention de l'aide financière.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de financement, à fournir tous les documents et les renseignements requis à la Société d'habitation du Québec (SHQ) et à assurer le suivi du dossier.

ADOPTÉE

7.4.3 Entente de recherche partenariale entre la Ville de Rouyn-Noranda et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) dans le cadre d'une enquête sur le climat social de Rouyn-Noranda

Après explication par le directeur général adjoint, le conseiller François Gagné mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien avec l'organisme (UQAT) et les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la contribution au développement des collectivités;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance de mieux documenter les dynamiques sociales entourant les enjeux liés aux contaminants industriels à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent soutenir la production de connaissances rigoureuses et indépendantes et en favoriser la mobilisation, le transfert et la valorisation au bénéfice de la collectivité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-628 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Stéphane Girard et résolu (abstention de M. François Gagné) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

que le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de recherche partenariale entre la Ville de Rouyn-Noranda et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) dans le cadre d'une enquête sur le climat social de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Festival équestre de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2026-629 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'Association équestre de Rouyn-Noranda pour la tenue du « **Festival équestre de Rouyn-Noranda** » du 9 au 12 juillet 2026 sur le site de l'ancien terrain de balle Ghyslain-Luneau sur le boulevard de l'Université, près du Cap-d'Ours.

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipements de cuisson (BBQ), l'installation de chapiteaux et de véhicules récréatifs sur un terrain municipal soient autorisées.

Qu'à cette occasion soit autorisée la fermeture complète du boulevard de l'Université (entre les rues Iberville Est et Cardinal-Bégin Est) du 10 au 12 juillet 2026, et ce, conditionnellement à ce que soit déposé auprès du service des travaux publics un plan de signalisation approuvé par un ingénieur préalablement à l'événement.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture, de produits dérivés et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et espaces publics soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 *Boomtown, spectacle déambulatoire*

Rés. N° 2026-630 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Musée d'histoire de Rouyn-Noranda et les Productions Quelque part** pour la tenue de « **Boomtown, spectacle déambulatoire** » du 15 au 19 juillet et du 22 au 26 juillet 2026 à partir de 19 h (les 19, 21, 24 et 25 juillet 2026 de 14 h à 16 h ou de 19 h à 21 h en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture temporaire de la zone débarcadère du stationnement municipal Place du Commerce du 14 au 26 juillet 2026 pour les heures de représentations.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 *Tournoi de balle Les Angel's*

Rés. N° 2026-631 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur du « **Tournoi de balle Les Angel's** » qui aura lieu du 14 au 16 août 2026 de 8 h à minuit au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc) ou au terrain de balle du parc de Granada.

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipements de cuisson à l'extérieur ainsi que l'installation d'un chapiteau et de véhicules récréatifs à proximité du terrain de baseball soient autorisées.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et espaces publics soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Demandes d'aide financière

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 **Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour le passage piéton de la rue Perreault Est et l'achat de radars pédagogiques**

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet « Traverse piétonnière Perreault Est » et le projet « Radars pédagogiques », déposés relativement à ce programme, sont estimés respectivement à 106 124 \$ et 105 025 \$ (taxes incluses) et que les montants d'aide financière demandés sont respectivement de 84 899 \$ et de 84 020 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentant à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-632 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée la présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour les projets de passage piéton sur la rue Perreault Est et d'achat de radars pédagogiques, que la Ville de Rouyn-Noranda confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide sera résiliée.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet, incluant la **convention d'aide financière**, si applicable, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

9.1.2 **Fonds municipal vert dans le cadre du Programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction »**

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée d'un Plan de gestion des matières résiduelles visant la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce plan identifie des actions prioritaires concernant la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ainsi que la recherche de débouchés pour les matières récupérées à l'écocentre municipal;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités, par l'entremise du Fonds municipal vert (FMV), offre le programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction », soutenant les initiatives visant à développer des solutions d'économie circulaire;

ATTENDU QUE les MRC de l'Abitibi-Témiscamingue font face à une accumulation importante de résidus de bois et qu'il est nécessaire de développer des débouchés structurants à l'échelle régionale;

ATTENDU QUE ce programme vient appuyer l'un des mandats du comité des MRC sur l'économie circulaire, mis en place en janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet proposé s'inscrit dans une démarche régionale visant à favoriser la circularité des matériaux, le développement de filières de valorisation et l'optimisation des ressources;

ATTENDU QUE ce programme représente une opportunité de réaliser une étude détaillée qui pourra inclure les données qui proviendront du démantèlement des 80 bâtiments de la zone tampon ainsi que sur l'optimisation de la gestion et de la valorisation des matériaux qui en découleront;

ATTENDU QUE le développement de nouvelles filières de valorisation des résidus de bois pourrait générer des retombées économiques régionales et soutenir l'émergence de projets innovants en économie circulaire;

ATTENDU QUE la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) a amorcé une démarche régionale visant à identifier des solutions durables pour la gestion des résidus de bois;

ATTENDU QUE plusieurs partenaires régionaux, incluant les MRC, organismes municipaux, centres de tri et acteurs de l'économie circulaire, manifestent un intérêt à collaborer au développement de solutions concertées;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite déposer une demande de subvention afin d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-633 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le dépôt d'une **demande de subvention auprès du Fonds municipal vert, dans le cadre du programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction »** pour la réalisation d'une étude et la mise en place d'actions visant l'optimisation des débouchés pour les matières résiduelles, incluant les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) et les matières issues de l'écocentre municipal.

Que la cheffe de l'environnement et du développement durable soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif à cette demande de financement.

ADOPTÉE

9.1.3 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de réfection et de modernisation de l'aréna Jacques-Laperrière

ATTENDU QUE l'aréna Jacques-Laperrière constitue une infrastructure sportive et communautaire majeure pour la Ville de Rouyn-Noranda, utilisée par une grande diversité de citoyens, d'organismes et d'événements;

ATTENDU QUE l'aréna Jacques-Laperrière est l'infrastructure municipale la plus utilisée sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, tant pour les activités sportives, scolaires que communautaires;

ATTENDU QUE cet équipement, construit en 1949, demeure fonctionnel et globalement en bon état, mais nécessite des interventions importantes afin d'assurer sa conformité aux normes actuelles, sa sécurité et sa pérennité à long terme;

ATTENDU QU'une analyse structurale complète a démontré la nécessité de réaliser des travaux majeurs, notamment au niveau de la toiture et des composantes structurales, afin de répondre adéquatement aux exigences actuelles, notamment en matière de charges climatiques et de sécurité des usagers;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de prolonger significativement la durée de vie de l'infrastructure tout en assurant le maintien d'un service essentiel à la population;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite profiter de cette intervention structurante pour procéder à une mise à niveau globale de l'aréna, incluant :

- le remplacement de la dalle de béton, afin d'améliorer l'offre de service de la glace et la performance énergétique;
- la modernisation des vestiaires, afin de répondre aux standards actuels de sécurité, d'accessibilité et de confort;
- le réaménagement de l'aire d'accueil, afin d'offrir une expérience améliorée aux citoyens et visiteurs;

ATTENDU QUE ces interventions complémentaires permettront d'offrir des installations modernes, attrayantes et adaptées aux besoins actuels et futurs de la communauté;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit directement dans les principes d'un plan de gestion des actifs municipaux, visant à intervenir de manière planifiée, proactive et optimale sur les infrastructures vieillissantes;

ATTENDU QUE la réfection de l'aréna Jacques-Laperrière permet d'optimiser le cycle de vie d'un actif existant, en évitant une détérioration accélérée, des interventions d'urgence plus coûteuses ou un remplacement prématuré;

ATTENDU QU'une intervention globale, réalisée au moment opportun, permet de maximiser le rendement de l'investissement public, de réduire les coûts d'entretien futurs et d'assurer un niveau de service adéquat à la population;

ATTENDU QUE le projet contribue à une gestion responsable, durable et rigoureuse des infrastructures municipales, en cohérence avec les meilleures pratiques reconnues en matière de gestion d'actifs;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 11 000 000 \$, basé sur des études techniques, des analyses structurales et des comparatifs de projets similaires, assurant un niveau de planification rigoureux et fiable;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet représente une opportunité stratégique de :

- maintenir un plateau sportif essentiel;
- améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment;
- bonifier la qualité de vie des citoyens;
- soutenir les activités sportives, scolaires et communautaires.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-634 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRS) 2026 – Volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) pour le **projet de réfection et de modernisation de l'aréna Jacques-Laperrière**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à réaliser le projet tel que présenté et à assumer sa part des coûts admissibles.

Que la directrice des travaux publics et services techniques, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document requis relatif à cette demande.

ADOPTÉE

9.2 *Contribution financière aux fins de parc pour le projet de prolongement de la rue David*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et 9289-2223 Québec inc. ont signé un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux visant le prolongement de la rue David;

ATTENDU QUE le projet créera 13 nouveaux terrains constructibles;

ATTENDU QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est exigée en vertu du Règlement de lotissement de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2015-845;

ATTENDU QUE le secteur est situé à proximité du parc St-Luc et que la Ville a suffisamment de superficie de terrain pour ce parc;

ATTENDU QUE dans les circonstances, une contribution en argent permettrait de mieux réaliser les objectifs de la Ville en matière de développement de parcs;

ATTENDU QU'en fonction des paramètres du règlement, le montant de la contribution en argent s'élève à 13 504,81 \$;

ATTENDU QUE ce montant servira uniquement au fonds de parcs et terrains de jeux de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-635 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda effectue le choix d'un paiement de 13 504,81 \$ au fonds de parcs et terrains de jeux de la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du **projet de prolongement de la rue David**.

Que ce montant doit être versé en entier afin que le permis de lotissement du secteur puisse être délivré.

ADOPTÉE

9.3 *Modifications au répertoire des comités internes : Comité de la famille et des aînés*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de la famille et des aînés en 2013;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu une aide financière de 16 000 \$ en 2025 pour renouveler sa reconnaissance Municipalité amie des aînés (MADA) auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Ville doit se doter d'un comité de suivi du plan d'action MADA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-636 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le comité de la famille et des aînés agisse à titre de **comité de suivi du plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA)** et qu'il soit composé des membres suivants :

- Yvon Hurtubise, conseiller municipal et responsable des questions familiales et du dossier aînés;
- Piel Côté, conseiller municipal;
- Karine Lavallée, Maison de la famille de Rouyn-Noranda;
- Karine Morissette, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Anne-Frédérique Karsenti, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda;
- Valérie Gauvin, représentante des CPE;
- Catherine Sirois, représentante citoyenne du secteur urbain;
- Michael Joseph, Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda;
- Mélissa Trudel-Martel, représentante citoyenne des personnes handicapées;
- Lise Dubé, représentante citoyenne aînée;
- Stéphanie Larouche-LeBlanc, Ville de Rouyn-Noranda et chargée du suivi du plan d'action MADA.

ADOPTÉE

9.4 Adoption du plan d'action 2026-2030 de la Politique de la famille et des aînés

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une Municipalité amie des aînés (MADA) depuis 2013;

ATTENDU QUE le plan d'action MADA a pris fin en 2024 et que la Ville de Rouyn-Noranda souhaite maintenir son accréditation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu une aide financière de 16 000 \$ en 2025 pour renouveler sa reconnaissance Municipalité amie des aînés (MADA) auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda accorde une importance à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés peuvent s'épanouir;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-637 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **plan d'action 2026-2030 de la Politique de la famille et des aînés** dans le cadre de la certification du programme Municipalité amie des aînés (MADA); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Adoption du bilan 2025 et de la mise à jour 2026 du plan d'action à l'égard des personnes handicapées

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis 2004, les municipalités sont assujetties à l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a donc la responsabilité annuelle de produire, d'adopter et de rendre public un plan d'action à l'égard des personnes handicapées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-638 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient approuvés le bilan des actions de 2025 ainsi que la mise à jour du **Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2025-2027**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 Désignation d'une nouvelle rue située dans le quartier de Noranda-Nord

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-639 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que la nouvelle rue située dans le quartier de Noranda-Nord, dans le cadre du prolongement de la rue David, soit désignée sous l'appellation :

« rue Cécile-Cantin »

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Technologies de l'information

Rés. N° 2026-640 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2026 pour le projet ci-après mentionné :

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		
TI16-066	Évaluation – Ordinateurs portatifs « Toughbook »	6 700 \$
TOTAL :		6 700 \$



Que cet emprunt soit remboursable sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

10.2 **Rapport d'activités du Fonds régions et ruralité – volet 2 (FRR-V2) du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) - volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'en vertu de l'entente, à l'article 41, sous l'item de la reddition de compte, la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter la mise à jour de son rapport annuel d'activités final pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2025-2026 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - volet 2 démontre les sommes versées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 pour terminer l'entente en cours;

ATTENDU QUE la Ville a reçu une enveloppe globale de 6 087 756 \$ dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - volet 2 (2020-2025), à laquelle s'est ajouté le solde de 139 914 \$ provenant de l'ancien Fonds de développement des territoires (FDT), pour un total disponible de 6 227 670 \$ et qu'elle a versé une somme totale de 6 187 571 \$ à la fin du programme, laissant un solde non réalisé de 40 099 \$, auquel s'ajoute un montant de 12 000 \$ lié à un ancien projet du FDT annulé, pour une somme résiduelle totale de 52 099 \$ au 31 mars 2026 devant être retournée au ministère, conformément à l'article 35 de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville doit retourner cette même somme au MAMH après la validation de la reddition de comptes finale du FRR - volet 2 (2020-2025) transmis par la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-641 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026** et que la trésorière soit autorisée à compléter la reddition de comptes du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds Régions et Ruralité.

ADOPTÉE

10.3 **Dépôt du rapport de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-642 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que soit déposé le rapport de mise en œuvre du **Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.4 ***Demande d'installation temporaire d'une enseigne 100^e anniversaire sur le site du cap d'Ours***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-643 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que conditionnellement à l'accord du propriétaire du terrain (UQAT), autorisation soit accordée à la **Société du 100^e** pour l'installation temporaire de l'**enseigne « 100 »** sur le site du **cap d'Ours**, et ce, du 29 juin jusqu'à l'arrivée de la neige dans le cadre des célébrations du **100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda**.

ADOPTÉE

11 **RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 **APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2026-644 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 650 943,01 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3962).

ADOPTÉE

13 **AVIS DE MOTION**

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 **RÈGLEMENTS**

14.1 ***Adoption du règlement N° 2026-1446 créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années financières 2026-2027-2028 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1)* permet l'octroi de crédits de taxes pour la construction industrielle;

ATTENDU QUE le règlement N° 2022-1232 créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années financières 2023, 2024 et 2025 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda a pris fin le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE le crédit de taxes instauré par le règlement encourage la construction industrielle à l'intérieur des zones visées;

ATTENDU QUE la Ville juge opportun de reconduire le programme en apportant les modifications suivantes :

- limite maximale de l'aide financière à 265 000 \$ par entreprise, sur une période de 3 ans;

- rendre tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda admissible au programme (sous réserve de la conformité de l'usage à la réglementation d'urbanisme);
- retirer certains usages non industriels des usages admissibles.

Rés. N° 2026-645 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1446** créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2026, 2027 et 2028, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1446

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années financières 2026, 2027 et 2028 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

construction industrielle : tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles;

exercice financier : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;

propriétaire : personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la fois du terrain et du bâtiment lors de l'octroi du crédit de taxes prévu au présent règlement;

taxe foncière générale : la taxe identifiée comme telle (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement) et imposée par la Ville de Rouyn-Noranda à l'égard d'un immeuble (bâtiment seulement) et à l'exception des autres taxes ou compensations décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres);

travaux complètement terminés : état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

unité d'évaluation : le plus grand ensemble d'immeubles porté au rôle d'évaluation suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

ARTICLE 4 Afin d'aider à la construction industrielle dans la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil adopte le programme suivant :

- 1) **Objectif du programme** : accroître la construction industrielle sur les parties du territoire municipal visées par le règlement.
- 2) **Secteurs admissibles** : l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est admissible au programme.
- 3) **Travaux admissibles** : sont admissibles au programme d'aide, les travaux de construction de tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles et d'une superficie minimale de 300 mètres carrés au sol. Sont également admissibles :

- a) les travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel existant et qui résultent en l'addition d'un minimum de 300 mètres carrés au sol d'espaces industriels admissibles supplémentaires;
 - b) les travaux d'agrandissement ou de reconversion d'un immeuble autre qu'industriel et qui résultent en la création d'un minimum de 300 mètres carrés au sol d'espaces industriels admissibles supplémentaires.
- 4) **Fins industrielles admissibles** : aux fins du présent programme d'aide, seules sont admissibles au crédit de taxes ci-après établi, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* :

LISTE DES RUBRIQUES

- « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
 - « 42 – Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »;
 - « 4292 Service d'ambulance »;
 - « 4293 Service de limousine »;
 - « 43 – Transport aérien (infrastructure) »;
 - « 47 – Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »;
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »;
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »;
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »;
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »;
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »;
 - « 4799 Tous les autres services d'information »;
 - « 4923 – Centre d'essai pour le transport »
 - « 6348 – Service d'assainissement de l'environnement »;
 - « 636 – Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
 - « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
 - « 6592 – Service de génie »;
 - « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
 - « 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) ».
- 5) **Conformité à la réglementation municipale** : Pour être admissible au programme d'aide, l'usage exercé doit être conforme à la réglementation municipale. Un usage bénéficiant de droits acquis n'est pas admissible.
- 6) **Personnes admissibles** : propriétaires d'un immeuble industriel. Toutefois, une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire, d'un immeuble visé au paragraphe 4), et qui remplit les autres conditions prescrites au présent règlement, est admissible au crédit de taxes si le propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation est propriétaire d'actions du capital-actions d'au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'occupant visé. Cette condition doit être maintenue pour l'ensemble des 3 années pour lesquels le présent crédit de taxes est accordé. Le crédit de taxes est alors accordé au propriétaire.

ARTICLE 5

Le présent programme d'aide s'applique à toute personne physique ou morale qui réalise, durant la durée dudit présent programme, des travaux admissibles en accordant un crédit de taxes dégressif pour une durée de 3 ans afin de compenser l'augmentation (plus-value au rôle) de la taxe foncière générale pouvant résulter de la réévaluation de l'unité d'évaluation sur laquelle sont réalisés des travaux admissibles après que lesdits travaux admissibles auront été terminés.

- Année 1 : Crédit de taxes applicable à 100 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
- Année 2 : Crédit de taxes applicable à 50 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
- Année 3 : Crédit de taxes applicable à 25 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation.

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un crédit de taxes ne peut être toutefois accordé lorsque la construction industrielle visée est dans l'une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale québécoise;
- 2) son propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire la taxe foncière (sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement).

ARTICLE 6

Les sommes requises pour ce programme d'aide sont puisées à même les fonds généraux de la Ville, selon l'article 92.1 de la Loi qui permet une valeur totale de l'aide par année à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement. Toutefois, une construction industrielle pourra bénéficier d'un crédit total maximal de 265 000 \$ par période de 3 ans.

ARTICLE 7

Sauf pour ce qui est prévu au 2^e paragraphe de l'article 5 ci-dessus, tout propriétaire dont l'immeuble est situé dans l'un des secteurs visés par le présent règlement et qui effectue des travaux admissibles pour des fins industrielles admissibles peut obtenir le crédit de taxes aux conditions prévues audit règlement.

ARTICLE 8

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation qui effectue des travaux admissibles bénéficie de la subvention aux conditions suivantes :

- 1) la demande de permis de construction dûment complétée doit avoir été reçue par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} septembre 2028;
- 2) le permis de construction doit avoir été émis avant le début des travaux;
- 3) les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés au 31 décembre 2029 au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 4) le projet de construction doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;
- 5) une demande de crédit de taxes doit être présentée à la Direction du développement économique, avant la fin des travaux, sur le formulaire prescrit à cette fin.

ARTICLE 9

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant des travaux admissibles effectués et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite, de façon dégressive, au propriétaire pour une période de 3 ans, à compter de la date d'inscription des travaux admissibles au rôle d'évaluation foncière de la Ville, 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait due si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux admissibles et les montants des taxes qui sont effectivement dues, compte tenu de l'augmentation de la valeur imposable ajoutée résultant des travaux admissibles effectués. À la deuxième année, le taux de ce crédit passe à 50 % et à 25 % pour la troisième année.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxes prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement sera annulé pour toute période au cours de laquelle le bâtiment admissible ne sera pas occupé à des fins admissibles ou advenant sa démolition.

- ARTICLE 10

Rien dans le présent règlement ne dispense un contribuable du paiement de la taxe foncière régulièrement imposée par la Ville et qui ne fait pas l'objet du présent crédit de taxe foncière générale pour des travaux non admissibles au présent programme d'aide à la construction industrielle.
- ARTICLE 11

La Direction du développement économique conjointement avec la Direction des finances et des services administratifs est responsable du présent règlement.
- ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Adoption du règlement N° 2026-1447 modifiant le règlement N° 2025-1407 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser certains frais

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-646 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1447** modifiant le règlement N° 2025-1407 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser certains frais, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1447

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1

La section C-1 « Services de voirie fournis par les employés de la Ville » de l'annexe C du règlement N°2025-1407 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

1.1

Vérification d'un ponceau

Coût réel + 20 %

1.2

Plan ou approbation de travaux pour Hydro-Québec, Télébec ou Énergir

Coût réel + 20 %

1.3

Dessinateur génie-conseil

Coût réel + 20 %

1.4

Balayage de rue à la suite des travaux d'entrepreneur

Coût réel + 20 %

1.5

Coupure de bordure ou de trottoir

Coût réel + 20 %

1.5.1

Banquette en pavage pour l'agrandissement d'une entrée charretière

780 \$/m²

1.6

Demande d'équipement ou de main-d'œuvre au MTQ

Coût réel + 20 %

1.7

Réfection de bordure de béton ou de trottoir incluant le pavage

Coût réel + 20 %
- ARTICLE 2

La section C-3 « Utilisation pour des opérations commerciales du dépôt des neiges usées Stadacona » de l'annexe C du règlement N°2025-1407 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

Utilisation pour des opérations commerciales du dépôt des neiges usées Stadacona / voyage (non taxable)

0,84 \$/m³

ARTICLE 3 L'article 4.1.1 de la section C-4 « Stationnement » de l'annexe C du règlement N° 2025-1407 est modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

4.1.1. Sont exemptés des tarifs prévus à l'article 4.1, les organismes à but non lucratifs autorisés à utiliser un nombre déterminé de cases de stationnement tarifées, dans le cadre d'un événement autorisé par la Ville de Rouyn-Noranda.

Toutefois, cette exemption est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- les espaces de stationnement octroyés doivent être utilisés exclusivement pour les organisateurs, les équipements nécessaires au montage et/ou au démontage de l'événement, tels que remorques ou matériel;
- les espaces ne peuvent en aucun cas être réservés au stationnement des participants ou du public;
- la Ville se réserve le droit de limiter le nombre d'espaces accordés en fonction des besoins réels et de la disponibilité.

ARTICLE 4 La section C-7 « Frais aéroportuaires à l'aéroport régional » de l'annexe C du règlement N°2025-1407 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

7.1	Frais d'atterrissage	
	Minimum par atterrissage	33,73 \$
a)	Au plus 21 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	9,57 \$
b)	Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	12,10 \$
c)	Plus de 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	14,42 \$
d)	Vols d'entraînement	30 % du coût réel du frais d'atterrissage
7.2	Redevances générales d'aérogare	
a)	0 à 9 sièges	26,36 \$
b)	10 à 15 sièges	52,74 \$
c)	16 à 25 sièges	78,49 \$
d)	26 à 45 sièges	142,37 \$
e)	46 à 60 sièges	203,32 \$
f)	61 à 89 sièges	325,52 \$
g)	90 à 125 sièges	447,72 \$
h)	126 à 150 sièges	527,89 \$
i)	151 à 200 sièges	732,61 \$
j)	201 sièges et plus	déterminé par la direction de l'aéroport
7.3	Stationnement d'aéronef	
a)	Au plus 2 000 kg	
	par jour	20,75 \$
	par mois	125,53 \$
	par année	615,12 \$
	par année avec électricité	753,50 \$
b)	Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg	
	par jour	20,75 \$
	par mois	123,53 \$
	par année	déterminé par la direction de l'aéroport

- c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg

par jour30,93 \$

par mois626,46 \$

par annéedéterminé par la direction de l'aéroport
- d) Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg

par jour57,20 \$

par mois1 165, 61 \$

par annéedéterminé par la direction de l'aéroport
- e) Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg

par jour88,51 \$

par mois1 792,27 \$

par annéedéterminé par la direction de l'aéroport
- f) Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg

par jour133,43 \$

par moisdéterminé par la direction de l'aéroport

par annéedéterminé par la direction de l'aéroport

ARTICLE 5

La section C-8 « Bornes publiques de recharge électrique » de l'annexe C du règlement N°2025-1407 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

8.1 Stationnements gratuits

Emplacement	N° de borne	Tarif
Aréna Jacques-Laperrière	CEA-212	1,25 \$/heure
Théâtre du cuivre	CEA-16843	1,25 \$/heure
Théâtre du cuivre	CEA-16846	1,25 \$/heure
Salle communautaire de D'Alembert	CEA-13201	1,25 \$/heure
Centre communautaire d'Évain	CEA-13207	1,25 \$/heure

*nouvelle tarification en vigueur le 1^{er} décembre 2026

8.2 Stationnements payants

Le tarif pour l'utilisation de l'espace de stationnement n'est pas facturé lorsque le citoyen utilise la borne de recharge.

Emplacement	N° de borne	Tarif
Place de la Citoyenneté	CEA-293	1,75 \$/heure
Place de la Citoyenneté	CEA-16848	1,75 \$/heure
Place du Commerce	CEA-142409	1,75 \$/heure
Aéroport	CEA-12089	1,75 \$/heure
Honoparc de l'avenue du Lac	CEA-13228	1,75 \$/heure
Honoparc de l'avenue du Lac	CEA-16837	1,75 \$/heure
Honoparc de la 8 ^e Rue	CEA-13225	1,75 \$/heure
Honoparc de la 8 ^e Rue	CEA-13227	1,75 \$/heure

*nouvelle tarification en vigueur le 1^{er} décembre 2026

ARTICLE 6

L'article 2.3 de la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement » de l'annexe D du règlement N°2025-1407 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

2.3 Dispositif anti refoulement résidentiel

56,00 \$

ARTICLE 7

L'article 2.5 de la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement » de l'annexe D du règlement N°2025-1407 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

2.5 Frais et pénalité de lecture du compteur d'eau

- | | |
|---|----------|
| a) Lecture faite par un employé de la Ville | 22,00 \$ |
| b) Pénalité pour défaut de transmission de la lecture du compteur d'eau | 22,00 \$ |

ARTICLE 8 La section I-1 « Permis d'autocueillette de bois de chauffage » de l'annexe I est abrogée.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-647 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE